

JUN 01 1987

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

38

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT RESPECTING THE ARCHITECTS'
ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK

LOI RELATIVE À L'ASSOCIATION DES
ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

MR. G.M. KEITH DOW

M. G.M. KEITH DOW

(f) the fixing, levying and collecting of annual and other fees or dues from members, licensees or persons authorized to practice architecture hereunder;

(g) the standards for qualification, examination and admission or approval of members or licensees;

(h) the establishment of the form, classes and duration of licences and the terms and conditions upon which such licences may be issued;

(i) the establishment of the form, class and duration of Certificates of Practice and the terms and conditions upon which a Certificate of Practice may be issued;

(j) the qualifications, terms and manner of election of members of Council and officers of the Association, and the acceptance of resignations therefrom;

(k) the establishment or approval of conditions of engagement between architect and Client;

(l) the establishment of a schedule of recommended minimum fees;

(m) the establishment of standards of practice, professional conduct and advertising, an inspection program, and a Code of Ethics;

(n) the establishment of minimum requirements of professional liability insurance to be maintained by persons entitled to practice architecture hereunder;

(o) the definition of terms used in this Act, or in the by-laws passed pursuant hereto;

f) prévoyant l'adoption, l'imposition et la perception de cotisations annuelles et d'autres droits payables par les membres, les titulaires de permis ou toute personne habilitée à exercer la profession d'architecte en vertu de la présente loi;

g) établissant les conditions de qualification et les normes d'examen pour l'admission ou l'acceptation des membres et des titulaires de permis;

h) prévoyant la forme, les catégories et la durée des permis, et fixant les conditions de leur délivrance;

i) prévoyant la forme, les catégories et la durée des certificats professionnels, et fixant les conditions de leur délivrance;

j) fixant les conditions d'éligibilité et la durée du mandat des membres du Conseil et des dirigeants, établissant le mode d'élection et précisant les modalités d'acceptation de leur démission;

k) prévoyant l'adoption ou l'approbation de contrats de service entre l'architecte et son client;

l) fixant un tarif des honoraires minimaux recommandés;

m) fixant des normes de qualité relatives à l'exercice de la profession, à la conduite professionnelle et à la publicité, prévoyant un programme d'inspection et instituant un code de déontologie;

n) fixant le minimum d'assurance-responsabilité professionnelle que doit souscrire toute personne habilitée à exercer la profession d'architecte en vertu de la présente loi;

o) précisant le sens des termes employés dans la présente loi ou dans les règlements administratifs établis sous son régime;

(p) the registration of members and licensing of non-members, and the educational, residential and other qualifications of applicants for membership or licensing under this Act;

(q) the qualifications of applicants for a Certificate of Practice;

(r) the establishment of a Board of Examiners and rules regarding examinations to be taken by applicants for registration or licensing;

(s) determining the relationship between the Association and any like association outside New Brunswick, including any central certification board established by like associations in Canada; and

(t) all other purposes respecting and governing such other subjects, matters and things as the Council considers appropriate to advance or protect the interest of the public, the Association or its members, or to carry out its obligations hereunder.

7(2) Every by-law enacted by the Council shall remain in effect only until confirmed, repealed or amended by resolution of the members at the next annual meeting of the Association and if not dealt with at such meeting shall no longer be in effect.

7(3) The Council shall cause the text of any by-law enacted by it to be sent to all members with the notice of the annual meeting following such enactment or with the notice of any special or general meeting of the Association called for the purpose of considering the same, and at such meeting the by-law shall be confirmed, repealed or amended by resolution.

7(4) No act or thing done in reliance upon, or right acquired under or pursuant to, a by-law that is subsequently repealed or amended shall be prejudicially affected by such repeal or amendment.

p) prévoyant l'immatriculation des membres et la délivrance de permis à toute autre personne, et précisant les conditions d'admission dans l'Association ou d'obtention d'un permis, particulièrement en matière de formation et de lieu de résidence;

q) précisant les conditions d'obtention d'un certificat professionnel;

r) établissant le Bureau des examinateurs et régissant les examens administrés aux candidats à l'immatriculation ou à l'obtention d'un permis;

s) régissant les rapports entre l'Association et ses homologues de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, y compris tout organisme central d'agrément institué par une association homologue au Canada; et

t) visant tout autre objet que le Conseil juge utile à l'avancement ou à la protection des intérêts du public, de l'Association ou de ses membres, ou à l'exécution de ses obligations conformément à la présente loi.

7(2) Tout règlement administratif établi par le Conseil ne demeure en vigueur que jusqu'à sa ratification, son abrogation ou sa modification par résolution à la prochaine assemblée annuelle. Ses effets cessent à cette assemblée s'il n'est pas considéré.

7(3) Lorsque le Conseil établit un règlement administratif, il en fait parvenir le texte à tous les membres avec le prochain avis d'assemblée annuelle ou avec tout avis les convoquant à une assemblée extraordinaire ou générale consacrée à cette question. À l'assemblée, le règlement administratif est ratifié, abrogé ou modifié par résolution.

7(4) L'abrogation ou la modification ultérieure d'un règlement administratif ne porte aucunement atteinte aux actes accomplis ni aux choses faites sur son autorité, ni aux droits acquis en vertu ou en application d'un tel règlement administratif.

7(5) Notwithstanding the *Regulations Act*, the Association shall not be required to publish or file its by-laws, but all the by-laws of the Association shall be available for inspection by any person, free of charge, at the registered office of the Association, at all reasonable times during business hours.

7(6) A certificate purporting to be signed by the Registrar stating that a certain by-law or by-laws of the Association were, on a specified day or during a specified period, duly enacted by-laws of the Association in full force and effect constitutes prima facie evidence in any court of that fact without proof that the person signing it is the Registrar or that it is his signature.

7(7) A resolution in writing, or counterparts of a resolution, signed by all members entitled to vote thereon at a meeting of the members of the Association shall be as valid and effective as if duly passed at a meeting of the members.

7(8) Resolutions in writing, or counterparts of a resolution, signed by all members of Council or a committee or board of Council or of the Association, shall be as valid and effective as if duly passed at a meeting of Council, the committee or the board.

7(9) With the unanimous consent of all members of Council, a member may participate in any meeting of Council by telephone or other communications facilities that permit all persons participating in a meeting to hear each other, and a member of Council participating in the meeting by such means is deemed to be present at the meeting.

7(10) With the unanimous consent of all members of Council, a meeting of Council may be held by conference telephone call or other communications facilities that permit all persons participating in a meeting to hear each other, and all members of Council participating in the meeting by such means are deemed to have been present at a meeting of Council.

7(5) Nonobstant la *Loi sur les règlements*, l'Association n'est tenue ni de publier ni de déposer ses règlements administratifs. Cependant, toute personne peut les consulter sans frais au bureau enregistré de l'Association à tout moment raisonnable durant les heures d'ouverture.

7(6) Tout certificat paraissant être signé par le registraire et attestant qu'en un certain jour ou à une certaine époque, tels règlements administratifs existaient et étaient en vigueur vaut preuve *prima facie* de ce fait devant tout tribunal, sans preuve que le registraire en est l'auteur ou que la signature est la sienne.

7(7) Toute résolution écrite dont l'original ou un exemplaire porte la signature de tous les membres habilités à voter sur elle à une assemblée des membres a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle avait été dûment adoptée à une assemblée des membres.

7(8) Toute résolution écrite dont l'original ou un exemplaire porte la signature de tous les membres du Conseil ou de tous les membres d'un comité ou d'une commission du Conseil ou de l'Association a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle avait été dûment adoptée à une réunion du Conseil, du comité en question ou de la commission en question.

7(9) Avec le consentement unanime de tous les membres du Conseil, tout membre peut participer à une réunion du Conseil par téléphone ou par d'autres moyens techniques permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, et le membre est alors réputé avoir assisté à la réunion.

7(10) Avec le consentement unanime de tous les membres du Conseil, toute réunion du Conseil peut être tenue par conférence téléphonique ou par d'autres moyens techniques permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, et tous les membres du Conseil y participant sont alors réputés avoir assisté à une réunion du Conseil.

PART III - REGISTRATION AND LICENSING

DESIGNATION AS ARCHITECT

8(1) Except as otherwise provided in this Act or in the by-laws, only the members or licensees, or proprietorships, partnerships or corporations holding a Certificate of Practice shall be entitled within New Brunswick to take or use, directly or indirectly, the title or designation "architect", "registered architect", "licensed architect", "qualified architect", "duly qualified architect", or any like words, initials or expression.

8(2) The words "architect", "registered architect", "duly qualified architect", "qualified architect", "licensed architect" or any like words or expressions used alone or in combination with other words or expressions connoting a person recognized by law as an architect entitled to carry on the practice of architecture or connoting a member of the Association, when used in any provision of an Act of the Legislature or any regulation, rule, order or by-law made under an Act of the Legislature enacted before or after the enactment of this Act or when used in any public document, shall be read as including a member or licensee of the Association or a person authorized to practice architecture under the provisions of this Act.

8(3) Except as otherwise provided in this Act or in the by-laws, only a member authorized by by-law may represent himself to be a member of the Association, or take or use, in connection with his name, the designation "AANB".

REGISTRATION

9(1) Upon the approval of Council and upon payment of the prescribed fees, the Registrar shall issue a Certificate of Registration as a member to any individual entitled thereto in accordance with this Act or the by-laws.

PARTIE III - IMMATRICULATION ET DÉLIVRANCE DE PERMIS

APPELLATION D'ARCHITECTE

8(1) Sauf disposition contraire dans la présente loi ou dans les règlements administratifs, seuls les membres, les titulaires de permis, les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif et les corporations qui sont titulaires d'un certificat professionnel sont habilités à adopter ou à employer, au Nouveau-Brunswick, de façon directe ou indirecte, les titres ou appellations «architecte», «architecte immatriculé», «architecte titulaire de permis», «architecte qualifié», «architecte dûment qualifié» ou d'autres termes ou sigles du même genre.

8(2) Les termes «architecte», «architecte immatriculé», «architecte dûment qualifié», «architecte qualifié», «architecte titulaire de permis», ou d'autres termes du même genre, employés seuls ou conjointement avec d'autres termes, qui suggèrent la reconnaissance légale d'un architecte habilité à exercer sa profession ou d'un membre de l'Association, sont réputés désigner les membres et titulaires de permis de l'Association ainsi que les personnes habilitées à exercer la profession d'architecte en application de la présente loi, lorsqu'ils sont employés dans un document public, dans une loi de la Législature ou dans un règlement, une règle, un décret ou un règlement administratif établi ou pris en vertu d'une loi de la Législature adoptée avant ou après l'adoption de la présente loi.

8(3) Sauf disposition contraire dans la présente loi ou dans les règlements administratifs, seul un membre autorisé par règlement administratif peut prétendre être membre de l'Association, ou adopter ou accoler à son nom le sigle «AANB».

IMMATRICULATION

9(1) Sur approbation du Conseil et sur acquittement des droits prescrits, le registraire délivre un certificat d'immatriculation à l'Association à tout particulier qui y a droit en application de la présente loi ou des règlements administratifs.

9(2) A Certificate of Registration shall be issued in the form and in the manner prescribed by by-law and shall be signed by the Registrar or any officer authorized by by-law and bear the seal of the Association.

9(3) The Council may refuse to approve the issuance of a Certificate of Registration unless the applicant has completed the application forms prescribed by the by-laws, fulfilled the requirements of the by-laws respecting applications for membership, and paid the prescribed fee.

LICENSING

10(1) The Council may, on application, approve the issuance of a licence to practise architecture in New Brunswick to any individual who is a member in good standing of an Association of Architects recognized by the Council.

10(2) A licence shall be issued in such form, and for such period and upon such terms and conditions as this Act or the by-laws may authorize or prescribe, and shall be signed by the Registrar and bear the seal of the Association.

10(3) The Council may refuse to approve the issuance of a licence unless the applicant has completed the application forms prescribed by the by-laws, fulfilled the requirements of the by-laws respecting applications for a licence, and paid the prescribed fee.

REGISTERS

11(1) The Registrar shall maintain a Register of Members, a Register of Licensees, and a Register of approved Proprietorships, Partnerships and Corporations holding Certificates of Practice.

11(2) A Certificate purporting to be signed by the Registrar stating that any person named therein was or was not, on a specified day or during a specified period, a member or licensee of the Association constitutes *prima facie* evidence in any

9(2) Le certificat d'immatriculation est délivré dans la forme et de la manière prévues par règlement administratif. Il porte la signature du registraire ou d'un dirigeant mandaté par règlement administratif, et le sceau de l'Association.

9(3) Le Conseil peut refuser d'approuver la délivrance d'un certificat d'immatriculation tant que le candidat n'a pas rempli les formules de demande prescrites par règlement administratif, satisfait aux formalités d'adhésion prévues par les règlements administratifs et acquitté le droit prescrit.

PERMIS

10(1) Le Conseil peut, sur demande, accepter qu'un particulier qui est membre en règle d'une association d'architectes reconnue par lui obtienne un permis l'autorisant à exercer la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick.

10(2) Tout permis est délivré dans la forme, pour la durée et aux conditions autorisées ou prescrites par la présente loi ou les règlements administratifs, et porte la signature du registraire et le sceau de l'Association.

10(3) Le Conseil peut refuser d'approuver la délivrance d'un permis tant que le candidat n'a pas rempli les formules de demande prescrites par règlement administratif, satisfait aux formalités d'obtention prévues par les règlements administratifs et acquitté le droit prescrit.

REGISTRES

11(1) Le registraire conserve un registre des membres, un registre des titulaires de permis et un registre des entreprises individuelles, sociétés en nom collectif et corporations qui sont titulaires d'un certificat professionnel.

11(2) Tout certificat paraissant être signé par le registraire et attestant qu'en un certain jour ou à une certaine époque, telle personne était ou n'était pas membre ou titulaire d'un permis de l'Association vaut preuve *prima facie* de ce fait devant tout

court of that fact without proof that the person signing it is the Registrar or that it is his signature.

11(3) A Certificate purporting to be signed by the Registrar stating that an architect, proprietorship, partnership or corporation named therein was or was not, on a specified day or during a specified period, the holder of a valid Certificate of Practice issued pursuant to this Act or the by-laws, constitutes prima facie evidence in any court of that fact without proof that the person signing it is the Registrar or that it is his signature.

MEMBER OR LICENSEE PRACTICE

12(1) A member or licensee may practice architecture as an individual in his own name as long as he complies with this Act and the by-laws and holds a valid Certificate of Practice.

12(2) Any member who is an employee of the Governments of New Brunswick or Canada including the Armed Forces, or an employee of a Crown Corporation of New Brunswick or Canada, or an employee of a New Brunswick public utility, and who by such service is required to practice as an architect in New Brunswick, may so practice with respect to work directly related to his employment or service without holding a valid Certificate of Practice.

12(3) Any non-resident of New Brunswick who is an employee of the Government of Canada including the Armed Forces and who by such service is required to practice as an architect in New Brunswick, may so practice with respect to work directly related to his employment or service without holding a licence or a valid Certificate of Practice and without payment of any fee if he is a member of an Association of Architects of another Province or Territory of Canada having an act of incorporation similar to that of the Association and is authorized to practice architecture in such Province or Territory.

tribunal, sans preuve que le registraire en est l'auteur ou que la signature est la sienne.

11(3) Tout certificat paraissant être signé par le registraire et attestant qu'en un certain jour ou à une certaine époque, tel architecte, telle entreprise individuelle, telle société en nom collectif ou telle corporation était ou n'était pas titulaire d'un certificat professionnel valide délivré en application de la présente loi ou des règlements administratifs vaut preuve *prima facie* de ce fait devant tout tribunal, sans preuve que le registraire en est l'auteur ou que la signature est la sienne.

EXERCICE DE LA PROFESSION EN QUALITÉ DE MEMBRE OU DE TITULAIRE DE PERMIS

12(1) Tout membre ou titulaire de permis est habilité à exercer la profession d'architecte comme particulier à son propre nom tant qu'il se conforme à la présente loi et aux règlements administratifs et qu'il possède un certificat professionnel valide.

12(2) Est habilité à exercer la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick sans être titulaire d'un certificat professionnel valide, tout membre qui est employé des gouvernements du Nouveau-Brunswick ou du Canada, y compris des Forces armées, ou d'une corporation de la Couronne du Nouveau-Brunswick ou du Canada, ou encore d'une entreprise de services publics du Nouveau-Brunswick, et qui est tenu de le faire du fait de cet emploi, pour autant que le travail se rapporte directement à son emploi.

12(3) Est habilitée à exercer la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick sans être titulaire d'un permis ou d'un certificat professionnel valide et sans payer de droits, toute personne non-résidente du Nouveau-Brunswick qui est employée du gouvernement du Canada, y compris des Forces armées, et qui est tenue de le faire du fait de cet emploi, si elle est membre d'une association d'architectes d'une autre province ou d'un territoire du Canada doté d'une loi constitutive semblable à celle de l'Association, et si elle est autorisée à exercer sa profession à cet endroit, pour autant que le travail se rapporte directement à son emploi.

PROPRIETORSHIP/PARTNERSHIP/ CORPORATE PRACTICE

13(1) A proprietorship, partnership or corporation shall not be granted membership in or be a licensee of the Association.

13(2) Members or licensees may practice architecture in a name other than their own and conduct their business as a sole proprietorship if

(a) one of the principal and customary functions of the sole proprietorship is the practice of architecture;

(b) the practice of architecture is carried out under the responsibility and supervision of the principal of the sole proprietorship who is an architect; and

(c) the sole proprietorship holds a valid Certificate of Practice.

13(3) Members or licensees may practice architecture in a name other than their own and conduct their business as a partnership with members, licensees, engineers or other individuals, or with corporations meeting the requirements of paragraphs 13(4)(a) and (c) if

(a) at least two-thirds of the partners who are individuals are architects or engineers and at least one of whom is an architect;

(b) one of the principal and customary functions of the partnership is the practice of architecture;

(c) the practice of architecture is carried out under the responsibility and supervision of an architect who is a partner, an employee of the partnership or an officer, director or employee of a corporate partner; and

ENTREPRISES INDIVIDUELLES, SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF ET CORPORATIONS

13(1) Nulle entreprise individuelle, société en nom collectif ou corporation n'est admissible dans l'Association ni ne peut en obtenir un permis.

13(2) Tout membre ou titulaire de permis est habilité à exercer la profession d'architecte sous un nom autre que le sien et à exercer son activité sous forme d'entreprise individuelle aux conditions suivantes :

a) l'une des activités principales et habituelles de l'entreprise consiste en l'exercice de la profession d'architecte;

b) la profession d'architecte est exercée sous la responsabilité et la surveillance du patron de l'entreprise, qui est architecte; et

c) l'entreprise est titulaire d'un certificat professionnel valide.

13(3) Tout membre ou titulaire de permis est habilité à exercer la profession d'architecte sous un nom autre que le sien et à exercer son activité sous forme de société en nom collectif en conjonction avec d'autres membres, titulaires de permis, ingénieurs ou particuliers, ou avec des corporations qui satisfont aux exigences des alinéas 13(4)a) et c), aux conditions suivantes :

a) deux tiers au moins des coassociés qui sont des particuliers sont architectes ou ingénieurs, et au moins l'un d'entre eux est architecte;

b) l'une des activités principales et habituelles de la société consiste en l'exercice de la profession d'architecte;

c) la profession d'architecte est exercée sous la responsabilité et la surveillance d'un architecte qui est l'un des coassociés ou qui est employé de la société, ou encore dirigeant, administrateur ou employé d'un coassocié constitué en corporation; et

(d) the partnership holds a valid Certificate of Practice.

13(4) A corporation may practice architecture in its own name or in partnership with a member, licensee or other corporation if

(a) one of the principal and customary functions of the corporation or of each corporate partner is the practice of architecture;

(b) the practice of architecture is carried out under the responsibility and supervision of a director, officer or employee of the corporation or partnership who is an architect;

(c) at least two-thirds of the directors of the corporation or of each corporate partner are architects or engineers and at least one of whom, for each corporation, is an architect, and the majority of the issued shares of each class of voting shares of the corporation are beneficially owned by and registered in the name of the architects and engineers; and

(d) the corporation holds a valid Certificate of Practice.

13(5) Any non-resident partnership or corporation applying for a Certificate of Practice to practice architecture in New Brunswick shall satisfy the Council that

(a) at least two-thirds of the partners, principals or directors of the partnership or corporation as the case may be are architects or engineers and at least one of whom is an architect; and

(b) the majority of the issued shares of each class of voting shares of the corporation are

d) la société est titulaire d'un certificat professionnel valide.

13(4) Toute corporation est habilitée à exercer la profession d'architecte à son compte ou en s'associant en nom collectif à un membre, à un titulaire de permis ou à une autre corporation, aux conditions suivantes :

a) l'une des fonctions principales et habituelles de la corporation ou de chacun des coassociés constitués en corporation consiste en l'exercice de la profession d'architecte;

b) la profession d'architecte est exercée sous la responsabilité et la surveillance d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la corporation ou de la société en nom collectif qui est architecte;

c) deux tiers au moins des administrateurs de la corporation ou de chacun des coassociés constitués en corporation sont architectes ou ingénieurs, au moins un administrateur de chaque corporation étant architecte, et la majorité des actions émises pour chacune des catégories d'actions de la corporation donnant droit de vote sont détenues à titre bénéficiaire par des architectes ou des ingénieurs et sont enregistrées à leur nom; et

d) la corporation est titulaire d'un certificat professionnel valide.

13(5) Toute société en nom collectif ou corporation non-résidente qui sollicite un certificat professionnel l'autorisant à exercer au Nouveau-Brunswick doit démontrer au Conseil

a) que les deux tiers au moins des coassociés, patrons ou administrateurs de la société ou de la corporation, selon le cas, sont architectes ou ingénieurs, et qu'au moins l'un d'entre eux est architecte; et

b) que la majorité des actions émises pour chacune des catégories d'actions de la corporation

beneficially owned by and registered in the name of architects and engineers.

13(6) Any member, licensee, proprietorship, partnership or corporation holding a valid Certificate of Practice may practice architecture in New Brunswick as part of a more comprehensive service which may include construction, engineering, landscaping, surveying, soil testing and analysis, construction inspection, management, finance and computer programming of building construction and operation if the practice of architecture within such comprehensive service is performed under the responsibility and supervision of an architect.

13(7) Any member, licensee, proprietorship, partnership or corporation entitled to practice architecture in New Brunswick who practises architecture as part of a more comprehensive service referred to in subsection (6) shall immediately advise the Association in writing of the name or names under which the architectural services are being offered, the terms of the arrangement under which the services are being offered and the names of the individuals, proprietorships, partnerships, persons, firms or corporations with whom the more comprehensive service is being offered.

CERTIFICATE OF PRACTICE

14(1) The Council shall approve an application for a Certificate of Practice to practice architecture in New Brunswick if it is satisfied that the member, licensee, sole proprietorship, partnership or corporation applying for a Certificate has fulfilled all of the requirements of this Act and the by-laws.

14(2) The Registrar, upon the approval of Council, shall issue a Certificate of Practice in the form

donnant droit de vote sont détenues à titre bénéficiaire par des architectes ou des ingénieurs et sont enregistrées à leur nom.

13(6) Tout membre, titulaire de permis, entreprise individuelle, société en nom collectif ou corporation qui est titulaire d'un certificat professionnel valide est habilité à exercer la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick dans le cadre d'un service plus étendu touchant, par exemple, la construction, le génie, l'aménagement du paysage, l'arpentage, l'analyse des sols, l'inspection de la construction, l'administration, le financement ou la programmation informatique par rapport à la construction et à la gestion de bâtiments, à condition que la profession d'architecte dans le cadre de ce service plus étendu soit exercée sous la responsabilité et la surveillance d'un architecte.

13(7) Tout membre, titulaire de permis, entreprise individuelle, société en nom collectif ou corporation qui est habilité à exercer la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick et qui exerce cette profession dans le cadre d'un service plus étendu au sens du paragraphe (6) doit immédiatement communiquer par écrit à l'Association le ou les noms sous lesquels les services d'architecte sont rendus, les conditions de l'arrangement régissant la prestation de ces services et le nom des particuliers, des entreprises individuelles, des sociétés en nom collectif, des personnes, des cabinets et des corporations qui participent à la prestation du service plus étendu.

CERTIFICAT PROFESSIONNEL

14(1) Le Conseil approuve chaque demande de certificat professionnel ouvrant droit à l'exercice de la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick dès qu'il constate que le membre, le titulaire de permis, l'entreprise individuelle, la société en nom collectif ou la corporation qui la présente a satisfait à toutes les exigences de la présente loi et des règlements administratifs.

14(2) Sur approbation du Conseil, le registraire délivre le certificat professionnel dans la forme et

and signed in the manner prescribed by by-law.

14(3) A Certificate of Practice is no longer valid and becomes void when the member, licensee, sole proprietorship, partnership or corporation to which it was issued undergoes any changes which would result in the member, licensee, sole proprietorship, partnership or corporation being ineligible to receive a Certificate of Practice under the provisions of this Act or the by-laws.

14(4) No person shall practice architecture in New Brunswick unless that person holds a valid Certificate of Practice.

14(5) No individual practising architecture in New Brunswick shall be entitled to recover any charge in any court of law for any service included within the practice of architecture unless he was a member or licensee of the Association and held a valid Certificate of Practice at the time the services were performed.

14(6) No proprietorship, partnership or corporation shall be entitled to recover any charge in any court of law for any service included within the practice of architecture unless the proprietorship, partnership or corporation held a valid Certificate of Practice at the time the services were performed.

STAMPS

15(1) The Council shall issue to every member or licensee who holds a Certificate of Practice a stamp of a design prescribed by by-law.

15(2) The Council shall issue to every proprietorship, partnership or corporation which holds a Certificate of Practice a stamp of a design prescribed by by-law.

15(3) Unless exempted by by-law, every member or licensee practising architecture in New Brunswick in his own name shall sign, date and affix his stamp to all designs, specifications, reports, con-

sultant les formalités de signature prévues par les règlements administratifs.

14(3) Tout certificat professionnel perd sa validité et s'annule lorsque le membre, le titulaire de permis, l'entreprise individuelle, la société en nom collectif ou la corporation qui l'avait obtenu subit des changements qui l'empêcheraient d'obtenir un certificat professionnel en application de la présente loi ou des règlements administratifs.

14(4) Nul n'est habilité à exercer la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick s'il n'est titulaire d'un certificat professionnel valide.

14(5) Aucun particulier exerçant la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick n'a le droit de recouvrer en justice une créance découlant d'un service professionnel d'architecte s'il n'était membre ou titulaire d'un permis de l'Association et ne détenait un certificat professionnel valide à l'époque où les services ont été rendus.

14(6) Aucune entreprise individuelle, société en nom collectif ou corporation n'a le droit de recouvrer en justice une créance découlant d'un service professionnel d'architecte si elle n'était titulaire d'un certificat professionnel valide à l'époque où les services ont été rendus.

TAMPONS

15(1) Le Conseil remet à chaque membre ou titulaire de permis qui obtient un certificat professionnel un tampon dont le modèle est prescrit par règlement administratif.

15(2) Le Conseil remet à chaque entreprise individuelle, société en nom collectif ou corporation qui est titulaire d'un certificat professionnel un tampon dont le modèle est prescrit par règlement administratif.

15(3) Sauf dispense par règlement administratif, tout membre ou titulaire de permis exerçant à son nom la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick doit apposer sa signature, la date et son

tracts and other documents pertaining to the practice of architecture which have been prepared by the member or licensee, or under the direct supervision of the member or licensee.

15(4) Unless exempted by by-law, every sole proprietorship, partnership or corporation practising architecture in New Brunswick shall

(a) date and affix its stamp to all designs, specifications, reports, contracts and other documents pertaining to the practice of architecture which have been prepared by the proprietorship, partnership or corporation; and

(b) have all such designs, specifications, reports, contracts and other documents signed by a member or licensee of the Association designated on the Certificate of Practice.

15(5) Every person authorized to practice architecture under this Act who fails to sign and affix their stamp to a final construction document, as required by this section, is guilty of professional misconduct.

PART IV - DISCIPLINE

COMPLAINTS

16(1) In this Part "complaint" means any complaint, report or allegation in writing and signed by the complainant regarding the conduct, actions, competence, character, fitness, health or ability of an architect or any similar complaint, report or allegation initiated by Council of its own motion.

16(2) All complaints against an architect which are received or initiated by the Council shall be forwarded forthwith to the Registrar, who shall mail by registered or certified mail or otherwise cause to be delivered to the architect, at his last known address, a copy of the complaint, inviting him to respond in writing to the Registrar regarding the complaint.

tampon aux designs, spécifications, rapports, contrats et autres documents relatifs à l'architecture dont il est l'auteur, ou qui ont été réalisés sous sa surveillance directe.

15(4) Sauf dispense par règlement administratif, toute entreprise individuelle, société en nom collectif ou corporation exerçant la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick doit

a) apposer la date et son tampon aux designs, spécifications, rapports, contrats et autres documents relatifs à l'architecture dont elle est l'auteur, et

b) les faire signer par le membre ou le titulaire de permis de l'Association indiqué dans le certificat professionnel.

15(5) Est coupable de mauvaise conduite professionnelle toute personne habilitée à exercer la profession d'architecte en application de la présente loi qui omet d'apposer sa signature et son tampon à un document final de construction conformément au présent article.

PARTIE IV - DISCIPLINE

PLAINTES

16(1) Dans la présente partie, «plainte» s'entend d'une plainte, d'une allégation ou d'un rapport écrit et signé par le plaignant, portant sur la conduite, les actes, la compétence, la moralité, l'aptitude, la santé ou l'habileté d'un architecte, ou d'une plainte, d'une allégation ou d'un rapport semblable fait à l'initiative du Conseil.

16(2) Toute plainte formulée contre un architecte qui est reçue ou faite par le Conseil est immédiatement transmise au registraire, qui en envoie copie par courrier recommandé ou certifié, ou par quelque autre moyen, à l'architecte en cause, à sa dernière adresse connue, l'invitant à lui répondre par écrit au sujet de la plainte.

16(3) Within sixty days from the date on which the Registrar received the complaint, the Registrar shall, in an informal manner, consider and investigate the complaint and, upon the completion of such investigation as he deems necessary, the Registrar may make recommendations to the complainant and the architect in question as to how the complaint may be resolved and, in any event, shall report to Council and send a copy of such report to the architect.

16(4) If at any time the Registrar considers the subject matter complained of to be of sufficient importance, whether or not the Registrar has made recommendations pursuant to subsection (3), or if the complaint has not been resolved by his recommendations, the Registrar shall immediately refer the complaint to Council.

16(5) The Council may, in its absolute discretion, after considering the report of the Registrar on his investigation of the complaint

(a) appoint a Committee of Inquiry consisting of a Chairman and two other members, all of whom shall be members of the Association and not members of Council, to deal with the complaint by means of a Disciplinary Hearing pursuant to the procedure set out in this Act and the by-laws, or

(b) take no further action with respect to the complaint.

POWERS OF INVESTIGATION

17(1) If the Council in its absolute discretion at any time after the receipt or institution of a complaint deems it necessary or advisable, it may without a hearing, require the architect in respect of whom a complaint is made to submit to a physical or mental health examination by such qualified person or persons as the Council may designate, and if the architect fails to submit to any such examination, the Council may, without further notice, revoke or suspend the architect's Certificate of Practice, membership or licence until he does so.

16(3) Lorsque le registraire reçoit une plainte, il procède dans les soixante jours, de manière informelle, à l'étude de la plainte et à une enquête sur elle. Après enquête jugée suffisante, il peut faire des recommandations au plaignant et à l'architecte en cause sur le règlement possible de la plainte. En tout état de cause, il fait rapport au Conseil et transmet copie de son rapport à l'architecte.

16(4) Si, à tout moment, le registraire juge l'objet de la plainte suffisamment grave, il défère sans délai la plainte au Conseil, peu importe s'il a déjà fait des recommandations en application du paragraphe (3), ou si ses recommandations n'ont pas entraîné règlement de la plainte.

16(5) Après étude du rapport du registraire déposé à la suite de son enquête, le Conseil est entièrement libre

a) de former un comité d'enquête composé d'un président et de deux autres membres, tous trois membres de l'Association mais non du Conseil, chargé de donner suite à la plainte au moyen d'une audience disciplinaire conformément à la procédure indiquée dans la présente loi et les règlements administratifs, ou

b) de ne prendre aucune autre mesure relative à la plainte.

POUVOIRS D'ENQUÊTE

17(1) Sur réception ou formulation d'une plainte, le Conseil est entièrement libre, à tout moment et sans audience, s'il le juge nécessaire ou opportun, d'ordonner à l'architecte en cause de se soumettre à un examen physique ou mental, et de charger une ou plusieurs personnes de faire l'examen. Si l'architecte ne s'y prête pas, le Conseil peut, sans autre préavis, révoquer ou suspendre son certificat professionnel, sa qualité de membre ou son permis jusqu'à ce qu'il s'y prête.